

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE :

L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

SARAH ANNE BARHAM
EPEI N° 60644

AVIS D'AUDIENCE

Le comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a ordonné que l'affaire relative à votre conduite, telle que décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au comité de discipline en vertu de l'alinéa 31 (5) a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »).

Le **28 mars 2025 à 12 h**, en vertu de l'alinéa 33 (1) a) de la Loi, un sous-comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience par **voie électronique/vidéoconférence**, pour déterminer si vous êtes coupable de faute professionnelle et/ou incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français ou si vous souhaitez que votre affaire soit entendue en français, vous devez en aviser l'Ordre le plus tôt possible afin qu'il déploie les efforts raisonnables pour satisfaire votre demande.

La Loi prévoit que lorsque le sous-comité déclare le ou la membre incompétent(e) ou coupable de faute professionnelle, il peut rendre une ordonnance visant notamment à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer son certificat d'inscription;
2. enjoindre à la registrature de suspendre son certificat d'inscription pour une période déterminée n'excédant pas 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir son certificat d'inscription de conditions et restrictions (CR);

4. exiger qu'il/elle soit réprimandé(e), sanctionné(e) ou reçu(e) en consultation par le comité ou son représentant;
5. lui imposer une amende d'un montant jugé approprié, de 2 000 \$ maximum, à payer au ministère des Finances pour le compte du Trésor;
6. déterminer les coûts qui encourent au/à la membre.

Le sous-comité de discipline peut également enjoindre à la registrature de ne pas exécuter les directives visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pendant une période déterminée, et de ne pas du tout les mettre à exécution si certaines conditions sont remplies au cours de la période donnée. Le sous-comité peut préciser ces conditions s'il le juge approprié, y compris les conditions relatives à la réussite de cours ou programmes d'études précis.

En rendant une ordonnance aux termes des paragraphes 1, 2 et 3, le sous-comité peut également fixer une période au cours de laquelle le/la membre ne peut pas présenter de demande de délivrance d'un nouveau certificat, d'annulation de suspension ou de modification des conditions et restrictions dont son certificat est assorti.

Les règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sont accessibles sur le site Web de l'Ordre à ordre-epe.ca et sont également disponibles sur demande.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ POURRA POURSUIVRE LA PROCÉDURE EN VOTRE ABSENCE, ET VOUS N'AUREZ PLUS LE DROIT D'ÊTRE AVISÉE DE TOUTES ACTIONS OU DÉLIBÉRATIONS FUTURES.

DATE : le 20 février 2025



La registrature et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

SARAH ANNE BARHAM, EPEI n° 60644

1. Pendant toute la période concernée, Sarah Anne Barham (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et employée en tant que superviseure au Centre Pivot du Triangle Magic/Magic Triangle (le « **centre** »), site de Levack à Sudbury (Ontario).
2. Le 6 mars 2023 ou aux alentours de cette date, la membre était responsable de la surveillance d'un enfant de cinq ans (« **l'enfant 1** »). La membre a laissé l'enfant 1 seul et sans surveillance dans les toilettes. Par conséquent, elle n'a pas remarqué que l'enfant 1 avait quitté les toilettes et s'était éloigné. L'enfant a été retrouvé environ 4 ou 5 minutes plus tard près de la cage d'escalier du centre, à proximité d'une porte menant à l'extérieur du bâtiment.
3. À la suite de l'incident décrit au paragraphe 2, la membre a fourni des informations fausses et/ou trompeuses sur l'incident à la direction du centre.
4. Malgré les rapports mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a omis de faire ce qui suit :
 - a. Elle n'a pas déposé de rapport d'incident grave (« **RIG** ») auprès du ministère de l'Éducation (« **le ministère** »).
 - b. Elle n'a pas signalé l'incident à la Société d'aide à l'enfance (« **SAE** ») et n'a pas demandé aux autres membres du personnel impliqués dans l'incident de le faire.
 - c. Elle n'a pas documenté l'incident et n'a pas demandé aux membres du personnel témoins de le faire, jusqu'à ce que la SAE le lui demande, environ un mois et demi après l'incident.
5. Le ou vers le 4 avril 2023, un enfant de 3 ans (« **l'enfant 2** ») s'est cogné la tête dans la classe des enfants d'âge préscolaire. Il a perdu brièvement connaissance et a semblé cesser momentanément de respirer. La membre a refusé d'appeler le 911 et a demandé au personnel de ne pas le faire, en contravention à la politique du centre en matière d'urgence médicale. Elle a ensuite quitté le centre, sans s'assurer de la sécurité et du bien-être de l'enfant 2.

6. Entre le 4 avril 2023 et le 6 avril 2023 environ, la membre a ordonné à un membre du personnel témoin de l'incident décrit au paragraphe 5, de fournir des informations fausses et/ou trompeuses dans un rapport d'incident (le « **faux rapport** »). La membre a ensuite signé le faux rapport et s'est débarrassée du rapport d'incident initial du témoin.
7. À la suite de l'incident décrit au paragraphe 5, la membre a également omis de faire ce qui suit :
 - a. Elle n'a pas envoyé de RIG au ministère.
 - b. Elle n'a pas signalé l'incident à la SAE et n'a pas demandé aux autres membres du personnel impliqués dans l'incident de le faire.
 - c. Elle n'a pas documenté l'incident.
8. En adoptant la conduite décrite ci-dessus mentionnée des paragraphes 2 à 7, la membre a commis une faute professionnelle, comme définie au paragraphe 33 (2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce qu'elle a, à la fois :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention à la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention à la norme I : C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment

- d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention à la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention à la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention à la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de connaître les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues; et omis de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention à la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention à la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis un acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- d. signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention au paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. omis de tenir des dossiers comme l'exigeaient ses fonctions professionnelles, en contravention au paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. enfreint une loi, et cette infraction a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention au paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- g. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.